

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **29-12-2021**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, Echevine-Déléguée;
DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle, Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
~~Ferdinand-Daron Jeanine~~, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h06.

En l'absence de la Présidente, Corine Jamar, la présidence est assurée par Maud Rousseaux, échevine déléguée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 du Gouvernement wallon portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance;

Attendu la déclaration de l'OMS de l'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Attendu la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne;

Considérant que les modalités de réunions et de délibérations des conseils communaux doivent être adaptés;

Considérant que les moyens technologiques suffisants ont pu être mis en œuvre pour tenir la séance par vidéoconférence ;

Considérant que la Présidente et la Directrice générale ont vérifié que le quorum était réuni pour décider valablement ;

La Présidente informe l'Assemblée de la déchéance de son mandat de Conseiller communal de Monsieur Constant Theys.

Séance publique

Administration

1 - CDU -1.713.55 / N° 118288

Farde Taxe sur l'enlèvement des immondices / Chemise Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2022 (CC 2021/10/27)

INFORMATION

Arrêté du 10/12/2021 du SPW - Tutelle financière approuvant les règlements fiscaux établis par le Conseil communal du 27/10/2021:

- taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- redevance sur la délivrance des sacs de 60 litres destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés.

La Présidente informe l'Assemblée.

2 - CDU -1.755 / N° 118136

Farde Mesures de police à l'égard des habitants. Etat civil. Population / Chemise Mariages/divorces : Cas/informations

Mariages - Désignation d'un lieu de célébration des mariages sur le territoire de la commune de Hastière- Approbation.

En séance publique,

Vu l'article 165/1 du Code civil autorisant, en supplément de la maison communale, la désignation de lieux publics pour la célébration des mariages, lieu qui doit être situé sur le territoire communal, présenter un caractère neutre et être à l'usage exclusif de la commune ;

Considérant les travaux à entreprendre au rez-de-chaussée de la maison communale et, par voie de conséquence, la difficulté d'assurer en permanence un accès correct à la salle des mariages ;

Considérant toutefois que l'accès à la maison communale sera maintenu durant tout la durée des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 - de désigner l'Ancienne gare, la Maison hastiénoise et la Salle Récréer pour la célébration des mariages prévus le samedi dès le 10 janvier 2021 et pour une durée, pour l'heure, indéterminée.

Art. 2 - de transmettre la présente délibération aux services communaux intéressés.

CPAS

3 - CDU -1.842.075.15 / N° 118214

Farde Synergies Commune / CPAS / Chemise Synergies 2021

Rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS -validation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-11 qui prévoit queOutre l'obligation imposée par l'article 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale – Décret du 8 décembre 2005, art. 9.

(« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, §3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants:

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le Décret du 18 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale établi conjointement par la directrice générale de la commune et la directrice générale du centre public d'action sociale reprenant :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation CPAS/Commune de ce 29 décembre 2021;

Vu le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale de ce 29 décembre 2020;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale établi conjointement reprenant :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).

- De transmettre la présente

- au CPAS

- au Directeur financier

4 - CDU -1.842.073.521.1 / N° 117967

Farde CPAS - Budget 2021 / Chemise Modifications budgétaires

Tutelle spéciale d'approbation-Modification budgétaire n°2-Décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2;

Vu la loi organique du CPAS;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives;

Vu la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS;

Vu la délibération du 17/11/2021, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Hastière décide une modification budgétaire n°2 pour le service ordinaire;

Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 23 novembre 2021;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 23 novembre 2021;

Considérant les pièces justificatives obligatoires transmises;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

L'augmentation des dépenses s'élèvent à 79.324,40€.

La diminution de dépenses s'élèvent à 79.850,00€

L'augmentation des recettes s'élèvent à 78.033,77€.

La diminution des recettes s'élèvent à 77.000€.

Article 2.

La modification budgétaire n°2 pour le service ordinaire du CPAS, est approuvée.

Article 3.

Un recours auprès du Gouverneur de la province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la loi organique, ce recours doit être motivé.

Finances communales

5 - CDU -2.073.526.41 / N° 116746

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Mandats de paiement - Exécution sous la responsabilité du Collège Communal

Mandats de paiement - Exécution sous la responsabilité du Collège Communal - Information

En séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Communal de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ».

Vu les décisions du Collège Communal des 25 janvier 2021, 03 mai 2021, 14 juin 2021, 21 juin 2021, 30 août 2021, 13 septembre 2021, 20 septembre 2021 et 06 décembre 2021 par lesquelles celui-ci a décidé :

- *d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), les factures susmentionnées et ce, sous sa seule responsabilité ;*
- *de décharger le Directeur financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de la liquidation des mandats 140, 629, 760, 780, 786, 800, 950, 967, 973, 1391, 1547, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1562, 1603, 1714, 1944 et 1946 de 2021, ainsi que le mandat relatif à l'aménagement de l'éclairage public de la Rue de Feschaux qui passera au Collège Communal du 03/01/2022.*

Attendu que l'article 64 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que le Directeur Financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat, lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes au budget ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

des décisions du Collège Communal des 25 janvier 2021, 03 mai 2021, 14 juin 2021, 21 juin 2021, 30 août 2021, 13 septembre 2021, 20 septembre 2021 et 06 décembre 2021 par lesquelles celui-ci a décidé :

- d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), les factures susmentionnées et ce, sous sa seule responsabilité ;
- de décharger le Directeur financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de la liquidation des mandats 140, 629, 760, 780, 786, 800, 950, 967, 973, 1391, 1547, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1562, 1603, 1714, 1944 et 1946 de 2021, ainsi que le mandat relatif à l'aménagement de l'éclairage public de la Rue de Feschaux qui passera au Collège Communal du 03/01/2022.

6 - **CDU -2.073.521.1 / N° 118043**

Farde Budget communal - Année 2022 / Chemise Douzième(s) provisoire(s)

Douzième provisoire-décision

En séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14;

Considérant que le budget 2022 n'est pas voté par le Conseil en 2021 et que par conséquent, il ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle pour le 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'un douzième voté en décembre 2021 vise le mois de janvier 2022;

Considérant la nécessité de voter deux douzièmes couvrant les mois de janvier et février 2022 ;

Considérant que le bon fonctionnement de la Commune requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;

Considérant que ce point n'est pas fondé au sens strict puisque le budget n'a pas encore été voté, mais qu'il est soumis au vote du Conseil communal à titre conservatoire;

Vu la loi de continuité des services publics qui commande que se poursuivent les activités;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De voter deux douzième provisoires correspondant aux mois de janvier et février 2022.

Article 2.

De transmettre la présente délibération au service finances et aux autorités de tutelle à toutes fins utiles.

Marchés publics

7 - **CDU -1.811.111 / N° 118293**

Farde Voirie - Réfection de la rue de l'Air Pur à Hastière-Lavaux / Chemise Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2021/12/29)

Rénovation de la rue de l'Air Pur à Hastière-Lavaux - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation de la rue de l'Air Pur à Hastière-Lavaux" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.314,00 € hors TVA ou 82.659,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la commune bénéficie d'une subvention via un appel à projet

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera prévu au budget 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 décembre 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 décembre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation de la rue de l'Air Pur à Hastière-Lavaux", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.314,00 € hors TVA ou 82.659,94 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Sous réserve d'approbation, ce crédit fera l'objet d'une inscription au budget 2022.

8 - CDU -2.073.543 / N° 118268

Farde Bâtiments pour les services techniques / Chemise Remplacement des ressorts de la porte du hall de voirie (cc 2021/11/29)

Remplacement des ressorts de la porte du hall de voirie (maçons) - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le ressort de la porte sectionnelle du hall de voirie section des maçons s'est cassé;

Considérant que cet évènement est imprévisible ;

Considérant que la porte ne peut plus être manœuvrée en ouverture ni en fermeture;

Attendu que la porte est bloquée en position semi-ouverte;

Considérant que la réparation doit être réalisée en urgence afin d'assurer la sécurité d'accès au hangar;

Attendu que les portes sont de la marque Nassau Door;

Considérant que les portes sont entretenus par la firme Nassau Door;

Considérant que les réparations doivent être assurées exclusivement par la firme Nassau Door afin de garantir la sécurité des portes sectionnelles;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique pour le marché "Remplacement des ressorts de la porte du hall de voirie (maçons)";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.243,00 € hors TVA ou 2.714,03 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 novembre 2021 approuvant les conditions de passation du marché en urgence pour le remplacement des ressorts de la porte sectionnelle du hall de voirie (section maçons).

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

De prendre acte de la décision du Collège Communal du 29 novembre 2021

approuvant en urgence les conditions de passation du marché "Remplacement des ressorts de la porte du hall de voirie (maçons)".

De transmettre la présente décision au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

9 - CDU -1.811.111 / N° 118266

Farde Voirie - Travaux Rue de la Libération à Hermeton et Chaussée de Givet à Hastière / Chemise
Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2021/12/29)

Plan d'investissement communal 2019-2021- Chaussée de Givet et Rue de la Libération-Approbation
des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier en date du 23 décembre 2021;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de la chaussée de Givet de la rue de la Libération" a été attribué à C² Project SRL chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne;

Considérant le cahier des charges N° 2M21-163 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C² Project SRL chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour la rue de la Libération s'élève à 238.201,31 € hors TVA ou 288.223,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour la Chaussée de Givet s'élève à 337.546,30 € hors TVA ou 408.431,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les frais d'honaires de l'auteur de projet ont été estimés à 33.740,85€ TVAC;

Considérant que ces travaux font partie du plan d'investissement communal 2019-2021;

Considérant que ces travaux sont subsidiés à 60% par la Région Wallonne;

Considérant que lors de la modification budgétaire n°2, les subsides avaient été estimés à :

- 66.940,97€ pour la rue de la Libération;

- 250.352,55€ pour la chaussée de Givet;

Considérant que le solde de l'enveloppe du fonds régional d'investissement communal s'élève à 68.223,26€;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève au total à 575.747,60 € hors TVA ou 696.654,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à cette somme il y a lieu d'y ajouter les frais d'honaires et une marge pour la révision des prix en cours de marché;

Considérant qu'il est proposé de financer ces projets à hauteur de 750.000€ TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 (projets 20210095 pour la chaussée de Givet et 20210096 pour la rue de la Libération) ;

Considérant que lors du budget 2022, il y a lieu d'augmenter les crédits de dépense pour la rue de la Libération;

Considérant que lors du budget 2022, il y a lieu d'augmenter les crédits de recettes pour la rue de la Libération;

*Considérant que lors du budget 2022, il y a lieu de diminuer les crédits de recettes pour la chaussée de Givet (60%*408.431,02= 245.058,61€) à hauteur de 5.303,94€ qui sont transférés à la rue de la Libération,*

*Considérant que la rue de la libération est subsidiée à hauteur de 140.458,17€;
Considérant que la chaussée de Givet est subsidiée à hauteur de 245.058,61€;
Considérant que les dépenses sont également financées par fonds propres et emprunts;
Considérant qu'avec ces travaux, l'enveloppe du fonds régional d'investissement régional
2019-2021 est entièrement utilisée;*

*Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est augmenté lors du budget
2022;*

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2M21-163 et le montant estimé du marché "Réfection de la chaussée de Givet et de la rue de la Libération", établis par l'auteur de projet, C² Project SRL chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 575.747,60 € hors TVA ou 696.654,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De charger l'auteur de projet C² Projet SRL de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 projets 20210095 et 20210096.

Article 5

Ce crédit fait l'objet d'un crédit supplémentaire lors du budget 2022.

11 - CDU -2.073.515.12 / N° 118092

Farde Administration des propriétés - Eau / Chauffage / Electricité - Ouverture des marchés du gaz et d'électricité / Chemise Centrale d'achat IDEFIN - participation au 7ème marché de fourniture d'électricité et de gaz

Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité: candidature d'Ores

En séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 mars 2002 relatif à l'article 20, § 3. relatif aux gestionnaires de réseau;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 lançant un appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Attendu la candidature de Orès datée du 14 septembre 2021;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que l'offre reçue contient des critères objectifs et non discriminatoires définis par le Conseil communal du 23 juin 2021 à savoir : services; transition énergétique; économiques et transparence et gouvernance;

Considérant que pour la transition énergétique, Orès investit de manière ciblée et durable dans la modernisation et la digitalisation des réseaux; Ces investissements se font sur base des scénarios de développement d'une électrification croissante de l'économie, en route vers la neutralité carbone;

Considérant que pour les services, Orès poursuit les objectifs suivants :

a) personnaliser les parcours suivis par les clients dans leurs interactions avec Orès, en y intégrant des objectifs de satisfaction par rapport aux services rendus;

b) garantir une qualité de service répondant aux attentes du client;

c) privilégier les canaux digitaux, en complément des canaux traditionnels, dans un souci d'efficacité, de satisfaction client et de maîtrise des coûts;

d) collaborer avec d'autres secteurs (gestionnaires de réseaux, gestionnaires de câbles et conduites, start-up, universités,...) pour élargir l'offre de services;

Considérant que pour l'économie, Orès a une politique en matière de fonds propres, d'endettement, d'investissement et de dividendes qui est négociée avec les associés de manière à rencontrer les intérêts des communes, des intercommunales pures de financement et d'Orès en mettant le moins possible à contribution les finances communales;

Considérant que pour la transparence et la gouvernance, Orès est un gestionnaire de réseau de distribution et une intercommunale. A ce titre, elle est régie par les dispositions des décrets dits électricité et gaz du code de la démocratie locale et de la décentralisation et du code des sociétés et des associations.

Que Ores assets et ses filiales ont inscrit statutairement le principe d'une gouvernance commune entre elles, de manière à accroître l'efficacité et la cohérence des trois sociétés tout en dégageant par leur synergie des réductions de frais de fonctionnement;

Considérant qu'à ce titre, il est proposé d'introduire à la CWaPE la candidature d'Orès

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE par 9 voix pour et 2 abstention(s) (MORELLE Mathieu, NENNEN Jean-Joseph) :
Article unique.**

De proposer à la CWaPE la candidature d'Ores.

Farde Propriétés communales - Aliénations - Section de Hastière-Lavaux / Chemise Vente du chemin communal longeant la propriété de MM.Lemaire à Maurenne -Hatière (2003)

Vente d'une parcelle communale à Hastière-Lavaux (Maurenne)

Ancienne partie du sentier n° 47 devenue parcelle cadastrée A 307 A

Estimation du Comité d'Acquisition - Vente aux héritiers de feu M. LEMAIRE Pascal

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur en date du 1er juin 2017 ;

Attendu que les héritiers de feu Monsieur LEMAIRE Pascal, par l'intermédiaire de l'étude notariale DELMOTTE Bastien de Dinant, sollicitent l'acquisition de la parcelle communale cadastrée A 307 A (étant le tronçon A-B du sentier n° 47 supprimé en tant que sentier depuis 2006 et devenu parcelle cadastrée) jouxtant l'habitation sise Hameau de Maurenne 28 à 5540 HASTIERE-LAVAUUX ;

Considérant le courrier du 5 septembre 2003 de Monsieur LEMAIRE Pascal sollicitant l'acquisition de cette parcelle communale jouxtant sa propriété ;

Considérant que suite au décès de Monsieur LEMAIRE Pascal, ses héritiers manifestent par l'intermédiaire de leur notaire leur souhait d'acquérir la dite parcelle ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2005 sollicitant auprès de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur la suppression du tronçon A-B du sentier vicinal n° 47 d'Hastière-Lavaux (Maurenne) ;

Considérant l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur du 9 mars 2006 accordant la suppression du tronçon A-B du sentier vicinal n° 47 d'Hastière-Lavaux (Maurenne) conformément à la délibération du Conseil Communal de Hastière du 19 novembre 2005 ;

Considérant le courrier du Département Nature et Forêts du 10 février 2012 relatif aux utilisations sans autorisation de parties de parcelles communales par des privés au "Tienne Roblain" à Maurenne ;

Considérant le courrier du Département Nature et Forêts du 02 août 2019 confirmant que les rapports du 10 février 2012 restent d'actualité ;

Considérant les formulaires de demande d'introduction de dossier pour vente auprès du Comité d'Acquisition ;

Considérant le plan de division et de mesurage de GEOFAMENNE dressé le 03 août 2020 définissant la contenance de la parcelle à 02 ares 74 centiares ;

Considérant la précadastration établie et enregistrée par le SPF-FINANCES le 10 août 2020 ;

Considérant que la parcelle à vendre est située en zone d'habitat à caractère rural audit plan de secteur ;

Considérant l'estimation du Comité d'Acquisition datée du 29 octobre 2021 d'un montant de 9900,00 euros (neuf mille neuf cents euros) ;

Considérant les contacts et les échanges de courriels entre l'Administration Communale de Hastière, le Comité d'Acquisition de Namur et l'étude notariale DELMOTTE Bastien de Dinant relatifs à l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant qu'il est opportun d'aliéner cette parcelle utilisée à usage privé depuis des années

;

Considérant que la vente de cette parcelle communale ne compromet aucunement l'accessibilité public à d'autres lieux ou parcelles ;

Considérant que cette vente constitue une opportunité pour la Commune de Hastière d'obtenir une rentrée financière sur une parcelle de terrain inutilisée par la Commune et occupée par un tiers ;

Considérant que le Comité d'Acquisition propose de préparer le projet d'acte dès réception des accords du Collège Communal et du Conseil Communal ;

Considérant que l'étude notariale DELMOTTE Bastien de Dinant se chargerait de la rédaction de l'acte ; que le Comité d'Acquisition en est informé et ne s'y oppose pas ;

Considérant que le Collège Communal sollicite l'avis du Conseil Communal sur cette vente ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. : de marquer son accord sur l'estimation du Comité d'Acquisition ;

Article 2. : de vendre la parcelle aux héritiers de feu M. LEMAIRE Pascal par l'intermédiaire de l'étude notariale DELMOTTE Bastien de Dinant ;

Article 3. : de charger l'étude notariale de rédiger le projet d'acte.

Enseignement

13 - CDU -1.844 / N° 117927

Farde Plan de Cohésion Sociale : Partenariat avec Mme GILLET L, Sophrologue / Chemise
Convention de partenariat avec Mme Gillet Laurence - Bulle d'Oxygène-Année 2022 (CC 2021/12/22))
Convention de partenariat relative au projet Bulle d'oxygène-approbation

En séance publique ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet n'est plus éligible dans le PCS 2020-2025, la Région Wallonne estimant qu'il s'agit d'une compétence communautaire ;

Considérant que le projet Bulle d'Oxygène a été approuvé par le Conseil communal pour l'année 2021, dans toutes les implantations scolaires de la commune;

Considérant que le projet se poursuit;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre aux élèves des écoles communales de retrouver calme et sérénité en classe au travers de séances de sophrologie. Et, implicitement, de permettre aux enseignants de pouvoir dispenser leurs leçons dans le calme;

Considérant que, vu la pandémie actuelle, les cours de sophrologie sont d'autant plus nécessaires pour les enfants;

Considérant que les avantages que le projet soit mené dans le cadre scolaire sont :

- le coût (2€ en individuel)
- de permettre l'accès au service à des enfants qui autrement ni accèderaient peut-être pas;
- de permettre aux enseignants de se recentrer sur leurs missions;

Considérant qu'il y a moins d'interventions du PMS pour des conflits depuis l'existence du projet;

Considérant qu'en individuel, les rencontres se font sur le temps de midi; Considérant que le forfait pour les séances collectives et individuelles est compris entre 5.022 € et 6.400,00€ par année;

Considérant qu'actuellement, la facturation est de 85% au moment de la convention et le solde est payé après les prestations;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au service ordinaire à l'article 722/124-06;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention établie comme suit :

Entre d'une part (première partie à la convention) :

La Commune de Hastière représentée par son Collège communal ayant mandaté
Mme Valérie Defèche, Directrice Générale,
ET Mr Claude Bultot, Bourgmestre,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 décembre 2021.

Et d'autre part (seconde partie à la convention) :

Madame Laurence Gillet sophrologue
Domiciliée à rue de la Duve 43 à 5544 Agimont

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans un objectif de lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité dans les écoles communales de Hastière.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

-Mise en place du projet Bulle d'oxygène :

Projet pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans qui par groupe classe participeront à des séances de relaxation dynamique proposées par une personne ressource.

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention est la suivante :

Les enfants feront des exercices d'une méthode élaborée spécifiquement pour les enfants dans le cadre scolaire (Méthode Félicitée).

Grâce à ces exercices ils pourront apprendre à gérer leurs émotions, s'extérioriser, se poser et se déposer et retrouver de la sérénité et de la confiance. Cela pourrait permettre aux institutrices de refaire leur premier métier qui est d'enseigner et ce sans devoir passer trop de temps à « gendarmier » dans leur classe. Bonne prévention contre la violence.

Dans les implantations scolaires communales de Hermeton, Hastière Par- Delà, Heer et Agimont.

Soit 18 classes à raison de 9 séances par classe.

Art.4.

La Commune de Hastière s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Un budget de 31€ x18 classes x 9 séances soit 5022 € et

Dans ce cadre, la Commune de Hastière verse à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dans les 30 de jours de la signature de la présente convention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indument perçue.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Art.5.

La présente convention débute le premier janvier et se termine le 31 décembre 2022.

Art.6.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Approbation procès-verbal

14 - **CDU -2.075.1.077.7 / N° 118018**

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021 ;
DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention(s) (DE RYCKE Fabrice) :
APPROUVE par le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021 .

Questions orales

15 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 118019

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

Questions orales

- Question de M. le Conseiller Morelle : Décision du Ministre de la Mobilité concernant une nouvelle étude dans le cadre du projet de réouverture de la ligne Dinant-Givet :
Le Collège a-t-il été informé de cette initiative?
A-t-il des informations sur ce projet?
A-t-il pris une position sur le sujet?

L'échevin Vincke répond que la commune n'a pas été officiellement informée de cette décision. Une réunion a eu lieu à ce sujet l'année dernière à Charleville et il en ressortait d'une visite en bus que l'infrastructure était inexistante.

Le Conseiller Morelle suggère que le Conseil communal prenne une position officielle après une consultation de la population.

- Question de Mme la Conseillère Pairon : Quid de la démolition de l'hôtel Regnier?

L'échevin Derycke répond que d'un contact avec la société en charge de la démolition, le chantier devrait reprendre l'année prochaine.

Le Président clôt la séance à 21h02

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

%PR01%

Valérie DEFECHE

%PR_PRENOM% %PR_NOM%